

Association des familles adoptives d'enfants du Mali
DEMISENYA MALI

STATUTS

Titre I – Constitution, objet, siège social, durée.

Article 1 : constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION DES FAMILLES ADOPTIVES D'ENFANTS DU MALI, dite « **Demisenya Mali** ».

Article 2 : objet

L'association a pour objet :

- La défense des intérêts des enfants maliens adoptés et de leurs familles.
- La mise en œuvre d'activités favorisant la convivialité et les liens entre les familles des enfants maliens adoptés en France, ainsi que les relations avec le Mali pays d'origine.
- La conduite d'opérations d'aide et de soutien financier et matériel aux structures et organismes maliens sélectionnés par l'Assemblée générale (AG), en priorité parmi ceux s'occupant de l'enfance délaissée, soit en direct, soit par l'intermédiaire d'organisations humanitaires ou d'échanges. L'association s'engage pour ces actions à suivre et rendre compte de l'utilisation des sommes octroyées par elle-même et par ses membres.
- L'information sur le Mali et l'adoption au Mali.

L'association a ainsi vocation à établir des relations régulières avec les autorités centrales de France et du Mali, les organisations maliennes en charge de l'adoption, l'Agence Française de l'Adoption (AFA) et les Organismes autorisés pour l'adoption (OAA) concernés, auprès desquels elle représente les intérêts de ses membres.

L'association se tient en dehors de toutes considérations ethniques, politiques, religieuses et philosophiques.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Maurepas (Yvelines). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition de l'association, adhésions, démissions.

Article 5 : composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, respectivement admis dans les conditions suivantes.

- Membre actif : tout foyer qui a adopté, ou recueilli en vue de l'adoption, un ou plusieurs enfants maliens. Sont également admis comme membres actifs les personnes ou familles ayant un projet d'adoption au Mali, les personnes adoptées au Mali ou les sympathisants.
- Membre bienfaiteur : sur décision du Conseil d'administration, toute personne physique ou morale ayant, par ses dons ou cotisations volontaires, soutenu l'action de l'association.
- Membre d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu à l'association des services exceptionnels.

Article 6 : adhésions

L'adhésion des membres actifs est effective après règlement de la cotisation annuelle. Le montant de cette dernière est fixé par l'Assemblée générale.

Chaque foyer membre de l'association dispose d'une voix délibérative lors des scrutins de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur établi, le cas échéant, par le Conseil d'administration de l'association.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave et après explication écrite ou orale du membre concerné, sans préjuger des poursuites éventuelles en cas de préjudice porté à l'association.

Article 8 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III - Administration, fonctionnement.

Article 9 : ressources

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
 - les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes sociaux et toutes organisations habilitées à soutenir financièrement les actions réalisées par l'association.
- les dons manuels des parrains adhérents ou non ainsi que des donateurs.
les ventes ponctuelles.

Si des dépenses exceptionnelles non couvertes par les ressources habituelles de l'association sont envisagées, le Conseil d'administration peut faire appel à ses membres. Ceux-ci doivent être prévenus par écrit de l'usage envisagé de leur contribution et que leur participation est facultative.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) de 6 membres au moins et 18 membres au plus, élus pour une période de 2 ans par l'Assemblée générale (AG).

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation sont éligibles. Un même foyer adhérent peut avoir plusieurs élus au Conseil d'administration de l'association. Néanmoins, nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le renouvellement a lieu par moitié chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance suite au départ d'un ou plusieurs élus, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Celui-ci ne devient définitif qu'après approbation par l'Assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'échéance de celui des membres remplacés.

Article 11 : réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans notification préalable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 10, alinéa 4 ci-dessus.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet défini dans les présents statuts, pour gérer et administrer l'association et conduire les actions nécessaires à l'exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Il ouvre les comptes en banque ou CCP ou auprès de tout établissement de crédit.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire des biens et des valeurs appartenant à l'association, et à passer les contrats utiles à la poursuite de son objet. Il en surveille la réalisation.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres, qui doivent rendre compte à chaque réunion de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres défaillants. Cette décision doit être prise à la majorité et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 13 : rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration, quelles que soient les délégations qui leur sont confiées, sont remplies bénévolement et ne peuvent donner lieu au versement d'une rémunération.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés, sur présentation des pièces justificatives correspondantes, après avis du bureau.

Article 14 : bureau

A la première réunion suivant le renouvellement annuel de ses membres, le Conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres d'un bureau comprenant :

- un Président,
- s'il y a lieu, un Vice-président,
- un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le scrutin peut avoir lieu à main levée. Il aura lieu à bulletins secrets si un seul de ses membres en fait la demande.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Article 15 : rôle des membres du bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à d'autres membres du bureau ou du Conseil d'administration.

Il est secondé le cas échéant par le Vice-président, qui le remplace automatiquement en cas d'empêchement.

Le Secrétaire et le cas échéant le Secrétaire adjoint assurent la transcription des comptes rendus des réunions du bureau, Conseils d'administration et Assemblées et assurent d'une façon générale le secrétariat de l'association.

Le Trésorier tient la comptabilité régulière de toutes les opérations financières, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte devant l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il peut être secondé le cas échéant par le Trésorier adjoint.

Le Conseil d'administration peut, en outre, nommer, parmi les membres de l'association hors Conseil d'administration ou toute personne extérieure compétente, un contrôleur ou une commission de contrôle des comptes, chargés de leur vérification avant chaque réunion d'Assemblée générale.

Article 16 : Assemblées générales

- Convocations.
Tous les membres sont convoqués à la demande du Président ou de la moitié au moins des membres de l'association. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Elles sont envoyées individuellement 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.
- Ordre du jour.
Il est fixé par le Conseil d'administration. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent donner lieu à délibération. Il ne peut être modifié en cours de séance, sur proposition du Président, qu'après accord de la moitié au moins des présents et des représentés.
- Délibérations.
Elles sont consignées par un procès-verbal.
- Feuille de présence.
Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre présent ou représenté. Elle est annexée au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 16 bis : sections géographiques

Pour pallier les difficultés d'éloignement, les Assemblées générales peuvent être convoquées par région ou groupe de régions. Chacune des sections désigne alors des délégués à une assemblée plénière, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 : pouvoir des assemblées générales

Les Assemblées générales représentent tous les membres de l'association, dans la limite de l'objet défini dans les présents statuts. Ses décisions obligent tous les membres, y compris les absents.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée une fois par an. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice, débat et délibère sur les points à l'ordre du jour, sur l'activité et les orientations de l'association.

Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent détenir plus de 4 voix en plus de la leur.

Le vote a lieu à main levée, sauf demande contraire d'un ou plusieurs membres de l'association.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le Président ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, chaque fois que le besoin l'exige. Elle est seule habilitée en particulier à se prononcer sur les modifications éventuelles des présents statuts.

Elle est convoquée selon les règles prévues dans les articles 16, 16bis et 17 ci-dessus. Le nombre de mandats détenu par un même membre sera limité à cinq (5). Compte-tenu du caractère exceptionnel d'une telle Assemblée, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

TITRE IV – Règlement intérieur, formalités.

Article 20 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le soumet alors à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les règles de fonctionnement et divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 21 : formalités administratives

Le Président du Conseil d'administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de la déclaration et la publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

TITRE V : Dissolution.

Article 22 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale appelée à statuer à ce sujet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2018.

Le président,
Yannick Milin



La secrétaire
Frédérique Milin

